

COMMUNE DE TOURNON

N°12/2008

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'utilisation de véhicules à moteurs sur le chemin rural dit « de la plaine »

Le Maire de la commune de TOURNON

Vu le code général des collectivités, notamment son article L 2212-2,

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'usage des véhicules motorisés,

Considérant que ce chemin est utilisé par de nombreux promeneurs, cavaliers, cyclistes,

Considérant que sur tout le linéaire, la visibilité est réduite, en raison des cultures,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes,

ARRETE

Art.1 : L'utilisation de tous les véhicules à moteur y compris les quads, motocyclettes, engins tous terrains, est interdite sur le chemin rural dit « de la plaine ».

Une dérogation est accordée aux propriétaires de terrain, ainsi qu'aux exploitants agricoles et ayants droits titulaires d'une carte délivrée par la mairie.

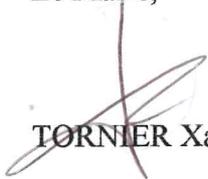
Art 2 : L'usage de véhicules à moteur dans les manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives demeure en tout temps subordonné à déclaration ou à autorisation en application des dispositions du code du sport et notamment ses articles R331-18 et suivants.

Art 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Art 4 : La secrétaire de mairie, le chef de gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Tournon, le 8 juillet 2008

Le Maire,


TORNIER Xavier.